

BGer 6B_1115/2017 vom 15. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1115_2017

FR: TF 6B_1115/2017 du 15 mars 2018

IT: TF 6B_1115/2017 del 15 marzo 2018

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

Constituent des prétentions civiles celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

Lorsque, comme en l'espèce, la cause fait l'objet d'une procédure au fond, la partie plaignante doit avoir expressément pris des conclusions civiles. Le cas échéant, s'il ne lui est juridiquement et raisonnablement pas possible de prendre des conclusions civiles, il lui incombe d'expliquer quelles prétentions elle entend faire valoir, dans quelle mesure la décision attaquée a une incidence sur elles et pourquoi elle n'a pas été en mesure d'agir dans le cadre de la procédure pénale. La notion d'influence du jugement pénal sur les prétentions civiles est conçue strictement. La partie plaignante ne peut pas s'opposer à une décision parce que celle-ci ne facilite pas son action sur le plan civil. Il faut que la décision attaquée ait pour conséquence qu'elle rencontrera plus de difficultés à faire valoir ses prétentions civiles (ATF 127 IV 185 consid. 1a p. 188; arrêt 6B_1188/2013 du 15 avril 2014 consid. 1.2). La partie plaignante ne saurait se limiter à demander la réserve de ses prétentions civiles ou, en d'autres termes, à signaler simplement qu'elle pourrait les faire valoir ultérieurement, dans une autre procédure. Ce faisant, elle ne prend pas de conclusions civiles sur le fond (ATF 127 IV 185 consid. 1b p. 188). Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ni d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort, de façon suffisamment précise, de la motivation du recours, que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 137 IV 219 consid. 2.4 p. 222 s.). Selon l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir.

E. 1.2

Les prétentions émises par le recourant concernant le remboursement de ses frais d'avocat, fondées sur l' art. 433 CPP , ne constituent pas des prétentions civiles au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF (cf. arrêts 6B_948/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.2; 6B_931/2017 du 22 décembre 2017 consid. 2.1).

E. 1.3

Pour le reste, il ressort du jugement de première instance que le recourant a indiqué ne pas avoir de conclusions civiles à faire valoir dans le cadre de la procédure pénale (jugement du Tribunal de police, p. 35). Devant l'autorité d'appel, celui-ci n'a pas davantage pris de conclusions civiles au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, mais a uniquement requis l'allocation d'une indemnité à titre de l' art. 433 CPP .

Dans son mémoire de recours au Tribunal fédéral, instance devant laquelle le recourant conclut exclusivement à l'octroi d'une allocation pour ses dépens, celui-ci indique que "le jugement aura une incidence sur ses prétentions civiles directes (en sus des prestations des assureurs sociaux) à l'encontre des assureurs RC des entreprises C. _____ SA, D. _____ AG et B. _____ Sàrl, avec lesquels il est en tractation". Il ajoute que le dommage corporel subi ensuite de l'accident du 13 juin 2012 comprendrait divers postes, soit une perte de gain, un dommage ménager, un dommage d'assistance, un dommage de soins ou encore un tort moral. Le recourant précise que le traitement de ces prétentions aurait "nécessité une longue administration de preuve engendrant des frais judiciaires importants qui ne se justifient pas dans le cadre de la procédure pénale".

E. 1.4

La procédure pénale a, en l'espèce, été menée jusqu'au stade du jugement, ce qui aurait dû permettre au recourant de faire valoir d'éventuelles prétentions civiles découlant de l'infraction de lésions corporelles graves par négligence. Celui-ci ne prétend pas qu'il aurait été empêché de prendre des conclusions civiles sur le fond. Il apparaît au contraire que le recourant a volontairement renoncé à prendre des conclusions relatives à son dommage ou à son tort moral dans le cadre de la procédure pénale. L'objet de l'appel était ainsi circonscrit à la seule question de la culpabilité des intimés. Devant le Tribunal fédéral, le recourant précise qu'il n'entend nullement obtenir d'éventuelles prétentions civiles par adhésion à la procédure pénale, mais souhaite se prévaloir d'un verdict de culpabilité des intimés afin d'obtenir une position plus favorable dans le cadre des négociations menées avec les assureurs de responsabilité civile. Compte tenu de ce qui précède, le recourant n'établit aucunement avoir un intérêt juridique au recours et n'a pas qualité pour recourir sur le fond au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF. Le recours est à cet égard irrecevable.

E. 1.5

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération. Par ailleurs, le recourant ne dénonce aucune violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, ce qui ne lui permettrait d'ailleurs pas de faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5).

E. 2

Il découle de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Les intimés, qui n'ont pas été invités à se déterminer, ne sauraient prétendre à des dépens.